



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 06 juillet 2026

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° PAIC-2026-0059 du 06/07/2026

modifiant l'arrêté d'autorisation n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019 concernant une installation de méthanisation et de compostage située sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment le Titre VIII du Livre I^{er}, Les Titres I^{er} et II du Livre II ainsi que le Titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment la quatrième partie des parties législative et réglementaire relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code ;

VU le Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de sous-préfet d'Annecy, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU L'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2171 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de méthanisation et de compostage sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER par la SAS TERRAGR'EAU ;

VU l'arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté d'autorisation n° PAIC-2015-0035 du 25 Août 2015 de la SAS TERRAGR'EAU concernant une installation de méthanisation et de compostage située sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER ;

VU le bilan agronomique du 31 janvier 2018 relatif aux épandages des digestats issus de l'unité de méthanisation TERRAGR'EAU fournie le 9 février 2018 comportant une actualisation parcellaire du plan d'épandage ;

VU le dossier « *Porter à Connaissance* », télétransmis le 08 janvier 2026 par Madame Christelle ROUGEBIEF, présidente de la SAS ELEMANTERRE, dont le siège social est situé au 52 rue Paul Vaillant-Couturier à MALAKOFF (92240), relatif au changement d'exploitant et à la modification d'une installation classée soumise à autorisation ;

VU le rapport et les propositions de la Direction départementale de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées, du 28 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 11 mai 2026 ;

VU les observations déposées par courriel par le pétitionnaire, en date du 22 mai 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

VU la version 2 du projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 08 juin 2026 prenant en compte ses observations ;

VU les observations déposées par courriel par le pétitionnaire, en date du 15 juin 2026 sur la version 2 du projet d'arrêté et les prescriptions qui lui a été soumis ;

VU la version 3 du projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 26 juin 2026 prenant en compte ses observations ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 1^{er} juillet 2026 acceptant la version 3 du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et que les précautions prises sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Modifications de l'arrêté d'autorisation et de l'arrêté complémentaire

L'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Les articles 1.1.1 – 1.2.1 – 1.2.4 – 1.5.2 – 2.1.5 – 3.1.1 – 3.3.3 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019 est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Les articles 1.2 – 1.3 – 3.1 sont remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 Titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société SAS ELEMANTERRE dont le siège social est situé à MALAKOFF (92240) au 52 rue Paul Vaillant-Couturier représentée par la société KEON.CO, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, dans l'arrêt préfectoral n° PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 et dans l'arrêté complémentaire n° PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019, à exploiter sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER (74500), route de sur la Rupe, les installations détaillées dans les différents articles de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0035 du 25 août 2015, de l'arrêté complémentaire n° PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019 et du présent arrêté.

Article 1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 modifié par l'article 1.2 de l'arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE.	Méthanisation et compostage de déchets non dangereux non inertes : soit 156 t/j (40 600 t/an sur 260 j)	Capacité de traitement	Supérieur à 75	t/j
2781-2-a	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	* Méthanisation d'effluents d'élevage et lactosérum : 135 t/j * Méthanisation d'autres déchets non dangereux : 11 t/j Soit au total : 146 t/j	Quantité de matières traitées	Supérieur ou égal à 100	t/jour
2780-3-b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : Compostage d'autres déchets.	* Compostage de 5 500 t/an de digestats solides * 2 400 t/an de déchets verts * 600 t/an de biodéchets * 600 t/an de fientes de volailles Soit au total : 36 t/j (9 100 t/an sur 260 j/an)	Quantité de matières traitées	Inférieure à 75	t/jour

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	3 stockages externalisés de digestats de 500 m³ au total	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Supérieur ou égal à 100 mais inférieur à 1 000	m³
2171	D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture refermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume de 800 m³ de compost Soit : 800 m³	Volume du dépôt	Supérieur à 200	m³

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

Les installations sont également concernées par les rubriques suivantes mais le seuil du régime n'est pas atteint.

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère
1185-2-a	NC	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	Moins de 300 kg de R414A	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure ou égale à 300	kg

1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Moins de 500 m ³ de gazole (liquide de 2 ^e catégorie : coefficient 1/5) stocké en réservoir distribué/an. Soit moins de 100 m³ en volume équivalent	Volume annuel de carburant distribué	Supérieur à 100	m ³
2910-B-1	NC	Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A	* Chaudière : 0,4 MW Total : 0,4 MW (Biogaz issu d'une ICPE classée sous la rubrique 2781-2)	Puissance thermique nominale de l'installation et nature du produit consommé	Supérieur à 1 et inférieur à 50	MW

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), NC (Non Classé)

Article 1.4 Conditions de l'Autorisation

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- ordures ménagères et boues de station d'épuration urbaine,
- déchets des activités de soins,
- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement susvisé,
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis aux articles 7 à 10 du règlement (CE) n°1069/2009,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- terres et déblais pollués,
- bois termités.

Article 1.4.1 Quantité des intrants

La quantité des intrants à traiter sur le site dans l'unité de méthanisation-compostage est répartie de la manière suivante :

- **≥ à 60 %** des matières totales traitées sont des **intrants agricoles** ;
- **≤ à 40 %** des matières totales traitées sont des **intrants non agricoles**.

La quantité totale des intrants à traiter par l'unité de méthanisation-compostage est de **40 600 t/an**.

La répartition du gisement pourra varier en cours d'exploitation, dans le respect des pourcentages précités vis-à-vis des intrants agricoles et non agricoles, tout en respectant les exigences pour la gestion des digestats ainsi que les cahiers des charges AOC, AOP, IGP, en vigueur sur le territoire du Plan d'Épandage (AOC-AOP ABONDANCE, AOC-AOP REBLOCHON, IGP Tomme-de-Savoie) et les exigences relatives à la protection des eaux potables et minérales du territoire.

Article 1.4.2 Rayons d'approvisionnement des intrants

Les rayons d'approvisionnements des intrants traités sur le site dans l'unité de méthanisation-compostage sont définis de la manière suivante :

- **intrants agricoles** :

: limité à 50 km autour du site pour les adhérents de la SICA TERRAGR'EAU ;
 : limité à 200 km autour du site pour les non-adhérents de la SICA TERRAGR'EAU, si et seulement si la totalité des effluents issus des adhérents de la SICA TERRAGR'EAU sont traités en totalité.

• **intrants non agricoles :**

: limité à 200 km autour du site **pour 80 % du volume total des intrants non agricoles traités ;**

: limité à l'ensemble du territoire français métropolitain **pour 20 % du volume total des intrants non agricoles traités.**

Article 1.4.3 Matières d'intrants autorisés

Les seules matières autorisées dans l'unité de méthanisation-compostage sont celles qui figurent dans le tableau ci-dessous :

Matières admises	Code déchets
Fumiers : bovin, caprins, ovins, équins	02 01 06
Lisiers : bovins, porcins	02 01 06
Purins	02 01 06
Eaux blanches	02 01 06
Fientes de volailles*	02 01 06
Lactosérum de fromagerie	02 05 01
Eaux blanches de fromageries	02 05 99
Boues de laiteries	02 05 02
Tontes de pelouse issues de collectivités	20 02 01
Déchets verts (<i>Tonte de pelouse</i>)	02 01 07
Graisse de bac	19 08 09
Soupe biodéchets non carnés	19 12 12
Huile alimentaire usagée	20 01 25
Biodéchets non emballés*	20 01 08
	02 06 01
	02 03 04

Matières admises	Code déchets
Paille, CIVE, ensilage	02 01 03
Sucre, vinasse, mélasse	02 04 99
Lait, crèmes	02 05 01
Autres	02 05 99
Pain, brioche	02 06 01
Autres	02 06 99
Marc de raisin	02 07 01
Vinasse, mélasses	02 07 02
Boissons déclassées	02 07 04

Matières admises	Code déchets
Déchets de marchés – FFOM** – hors produits carnés	20 03 02

** Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères

* Les fientes de volailles et les biodéchets non emballés peuvent être traités directement en compostage sans passer par une phase préalable d'hygiénisation et de méthanisation. Ce sera notamment le cas en phase de démarrage ou de redémarrage des installations lorsque la quantité de biogaz produite ne sera pas suffisante pour assurer le bon fonctionnement du dispositif d'hygiénisation.

Toute modification dans la nature ou la quantité des intrants utilisés, en particulier ceux provenant d'industries agro-alimentaires, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et devra faire l'objet d'une évaluation dans le fonctionnement de l'unité de méthanisation et, si nécessaire, d'une étude d'impact environnemental.

Article 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 et de l'arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté d'autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6 Autres réglementations applicables

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 modifié par l'article 1.3 de l'arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent des textes ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté du 28/07/2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements ou des atmosphères explosives
29/09/2005	Arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Dates	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
10/11/2009	Arrêté du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation sous la rubrique 2781 en

Dates	Textes
	application du livre 1er du livre V du Code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/2012	Arrêté du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780
05/12/2016	Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2171
06/06/2018	Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique [...] n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/2019	Arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (3532)
22/10/2020	Arrêté du 22/10/2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 Capacités de l'installation

Les dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'unité de méthanisation peut recevoir les intrants définis à l'article 1.4.3 du présent arrêté. Les processus de méthanisation fonctionnent en continu avec un approvisionnement régulier des digesteurs en matières fermentescibles. Le biogaz est collecté dans la partie supérieure du digesteur, post-digesteur et des deux cuves de stockage des digestats liquides. La capacité de stockage totale sera d'environ 6 750 m³, ce qui représente plus de 33 heures de production de biogaz.

La capacité annuelle de traitement de déchets est de **40 600 tonnes** dont la quantité des intrants à traiter sur le site dans l'unité de méthanisation-compostage respecte la répartition définie à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

La production estimée de l'unité de méthanisation est de 2 200 000 m³ de biogaz par an soit environ 250 m³/h dont 322 000 m³ sont autoconsommés par an. L'installation d'épuration du biogaz peut traiter le solde de biogaz restant à savoir 1 878 000 m³/an, soit environ 214 m³/h.

Pour tenir compte de la fluctuation des apports, des variations de qualité des substrats, et par mesure de sécurité, l'installation d'épuration du biogaz aura une capacité maximale de 250 m³/h.

Cette unité conduira également à une production maximale estimée à 27 000 m³ de digestats liquides par an et de 5 500 tonnes de compost par an.

TITRE 3 – GESTION DES INTRANTS

Article 3.1 Nature des intrants

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les matières autorisées à être traitées dans l'unité de méthanisation-compostage sont les suivantes :

n°	Matières admises	Code déchets
1	Fumiers : bovin, caprins, ovins, équins	02 01 06
2	Lisiers : bovins, porcins	02 01 06
3	Purins	02 01 06
4	Graisse de bac	19 08 09
5	Huile alimentaire usagée	20 01 25
6	Biodéchets non emballés	20 01 08 02 06 01 02 03 04
7	Eaux blanches	02 01 06
8	Fientes de volailles	02 01 06
9	Lactosérum de fromagerie	02 05 01
10	Eaux blanches de fromageries	02 05 99
11	Boues de laiteries	02 05 02
12	Tontes de pelouse issues de collectivités	20 02 01
13	Déchets verts (<i>Tonte de pelouse</i>)	02 01 07
14	Soupe biodéchets non carnés	19 12 12
15	Paille, CIVE, ensilage	02 01 03
16	Sucre, vinasse, mélasse	02 04 99
17	Lait, crèmes Autres	02 05 01 02 05 99
18	Pain, brioche Autres	02 06 01 02 06 99
19	Marc de raisin Vinasse, mélasses Boissons déclassées	02 07 01 02 07 02 02 07 04
20	Déchets de marchés – FFOM – hors produits carnés	20 03 02

La provenance des intrants agricoles et non agricoles doit respecter les **rayons d'approvisionnement** des intrants traités sur le site dans l'unité de méthanisation-compostage définis par l'article 1.4.2 du présent arrêté avec une priorité « *locale* » au sens où elle doit provenir principalement des communes de la communauté des communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) et du département de la Haute-Savoie.

Article 3.2 Hygiénisation des intrants

Les dispositions de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout intrant destiné à être méthanisé et susceptible de contenir des sous-produits animaux sera hygiénisé préalablement à son introduction dans le digesteur.

****Cas particulier***

Les intrants répertoriés sous les numéros 4, 5 et 6 du tableau figurant à l'article 3.1 du présent arrêté, s'ils n'ont pas été hygiénisés au préalable, ainsi que les jus des casiers de stockage de ces intrants, les eaux de lavage des véhicules ayant transporté ces intrants, les conteneurs transportant ces intrants, de la fosse, du box de stockage et des équipements devront subir cette opération d'hygiénisation avant leur introduction dans le digesteur.

Seront également hygiénisées les fientes de volailles lorsqu'elles sont destinées à subir un traitement de méthanisation.

Les intrants agricoles et les intrants issus de l'industrie laitière locale **ne nécessitent pas d'hygiénisation** sous réserve du bon état sanitaire des cheptels et dans la mesure où les digestats et les composts issus des installations ne sont pas épandus ou commercialisés en dehors du territoire national.

Les agriculteurs adhérents à la SICA Terragr'Eau et non adhérents à la SICA Terragr'Eau doivent transmettre chaque année le bilan sanitaire de leur cheptel à la SAS ELEMANTERRE pour justifier du bon état sanitaire.

Avant introduction dans la cuve d'hygiénisation, les déchets sont broyés afin d'obtenir une taille inférieure à 12 mm. Les déchets broyés sont ensuite pompés dans la cuve d'hygiénisation de 5 000 litres utiles.

L'hygiéniseur a une capacité de traitement de 20 tonnes de produits par jour.

L'hygiénisation permet de maintenir les intrants, brassés afin d'assurer leur homogénéisation, à la température de 70 °C pendant une durée d'une heure au minimum.

L'hygiéniseur est équipé d'un enregistreur en continu de la température et à chaque lot de substrat, un relevé du couple temps/température est enregistré. Cet équipement fait l'objet d'un contrôle annuel.

Si le couple temps/température a été respecté, le produit hygiénisé est évacué vers le digesteur. Dans le cas contraire, une information est inscrite sur le registre informatique. Si les intrants concernés sont des fientes de volaille ou des biodéchets, ils sont dirigés vers le bâtiment de compostage afin d'être compostés. S'il s'agit d'un intrant différent, l'exploitant détermine les mesures à mettre en œuvre : nouveau cycle d'hygiénisation ou évacuation vers une filière adaptée.

Tout incident concernant l'unité d'hygiénisation est immédiatement porté sur le journal d'exploitation.

TITRE 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES DIGESTATS ET LES COMPOSTS

Article 4.1 Gestion du digestat

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Tout digestat répondant aux critères du cahier des charges « *CDC DIG* » définies par l'arrêté du 22/10/2020 sus-visé et avec autorisation au préalable par la DRAAF AuRA, peuvent être considérés comme un produit pouvant être mis sur le marché.

Si l'unité de méthanisation répond au cahier des charges « *CDC DIG* », le digestat liquide pourra être mis sur le marché en concertation avec la SICA TERRAGR'EAU, en fonction de la couverture des besoins en fertilisation des exploitations adhérentes.

En cas de non-respect des dispositions définies par l'arrêté du 22/10/2020 sus-visé approuvant un cahier des charges « *CDC DIG* », l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles figurant à l'annexe 2 de l'actualisation parcellaire du bilan agronomique du 31 janvier 2018 sus-visé.

Les épandages sur des parcelles ne figurant pas sur cette liste sont interdits.

Les parcelles situées dans des périmètres de protection immédiats ou rapprochés de captages d'eau potable sont exclues du plan d'épandage du digestat, mais autorisées en périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable pour le compost dont la qualité est conforme à la norme NFU 44-051.

L'épandage de boue des stations d'épuration urbaines de *Bernex* et *Féternes* sur les parcelles du plan d'épandage est autorisé dans les conditions définies dans le protocole figurant à l'annexe 1 de l'arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019.

Une réévaluation du protocole sera réalisée afin, le cas échéant, d'adapter les conditions des épandages.

L'apport d'autres boues, quelle qu'en soit la nature, sur les parcelles recevant du digestat issu de l'unité de méthanisation-compostage est interdit.

La SICA Terragr'Eau assure la gestion collective de la collecte et des épandages sur les parcellaires ainsi que la maîtrise et la traçabilité de la fertilisation avec l'appui de la Chambre d'agriculture de Savoie Mont Blanc.

TITRE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 5.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 Notification

Le présent arrêté est notifié à la SAS ELEMANTERRE.

Article 5.3 Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5.4 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratifs ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de

cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.5 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0035 du 25 août 2015 et par l'arrêté complémentaire n°PAIC-2019-0005 du 18 janvier 2019 entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 5.6 Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FETERNES,
- Madame le Maire de VINZIER,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE